

Du trent-juin mil huit cent quatre-vingt-trois, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Hubert, Clement

N° 10

Clement et Pelissier

Agé de vingt-quatre ans, né à La Crau département de la Vaucluse le neuf du mois d'Avril mil huit cent cinquante-neuf profession de Cultivateur domicilié à La Crau département de la Vaucluse fils majeur de Hubert, Jean-Baptiste, Guillaume, né à La Crau département de la Vaucluse sa sœur venant profession de Propriétaire domicilié à La Crau département de la Vaucluse et de Estelle, Honorine, Cavellier, née à Couzon département de la Vaucluse son épouse, propriétaire. Domicilié à La Crau (Vaucluse) La mère ici présente et consentant d'une part

Et de Lazarine, Rosalie, Thaine, Pelissier

Agé de seize ans, née à La Gard département de la Vaucluse le sept du mois de Décembre mil huit cent soixante-deux profession de Cultivatrice domiciliée à La Gard département de la Vaucluse fille mineure de Paul César, Alvarado, Pelissier né à Saint-Morais département de la Vaucluse sa sœur venant profession de Cultivateur domicilié à La Gard département de la Vaucluse et de Marie, Anne, Elvabith, Boyer née à Couzon département de la Vaucluse son épouse, Cultivatrice domiciliée à La Gard (Vaucluse) La mère ici présente et consentant d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faites par nous sans opposition, les Dimanches dix-sept et vingt-quatre juin, mil huit cent quatre-vingt-trois, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi

- 2° De l'absence de naissance du futur gendre
3° De l'absence de décès du père du futur gendre
4° De l'absence de naissance de la future épouse
5° De l'absence de décès du père de la future épouse
6° De l'absence de mariage de son épouse, à l'égard de l'empêchement de la future épouse
7° De l'absence de mariage de son épouse, à l'égard de l'empêchement de la future épouse
8° De l'absence de mariage de son épouse, à l'égard de l'empêchement de la future épouse

et le tout en forme de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage à la date du du mois de

mil-huit-cent par-devant M notaire à département de

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Lazarine, Rosalie, Thaine, Pelissier et l'autre Hubert, Clement.

Le tout en présence de Bernonville, Jean, Raymond domicilié à Couzon département de la Vaucluse âgé de cinquante-trois ans, profession de cultivateur de la Marine, Coché de la future

De Pelissier, Marius domicilié à La Gard département de la Vaucluse âgé de vingt-un ans, profession de Cultivateur, père de la future

De Pelissier, Joseph domicilié à Couzon département de la Vaucluse âgé de vingt ans, profession de journalier à l'arsenal, père de la future

Et de Mouttet, Paulin domicilié à La Crau département de la Vaucluse âgé de vingt-six ans, profession de Cultivateur, beau-père de la future

Après quoi, M. Eugène, Blanc, Maire de la Commune de La Gard

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison communale et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future et les quatre témoins; la mère du futur, ainsi que celle de la future, ont déclaré en le savoir en a fait par nous requises

Y Approuvant dix-sept mots rayés Nul

Hubert Clement Lazarine Pelissier
Bernonville M. Pelissier
J. Pelissier P. Mouttet
C. Blanc